

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 04-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	07/03/2019
Présents	17
Absents	6
Procurations	1
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du sept mars deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **quatorze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : BAJAN Andrée à Jean SAINT MARTIN.

Absents : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Règlement intérieur du dojo

L'adjoite en charge des associations sportives a travaillé, en collaboration avec les services techniques municipaux, sur un projet de règlement intérieur du Dojo qu'elle soumet à l'approbation du Conseil municipal. Il sera affiché dans la salle et soumis chaque année à la signature des responsables d'associations et professeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** le règlement intérieur du dojo, tel que présenté par Madame le Maire et joint en annexe de la présente,
- **Dit** que ce règlement sera affiché dans la salle et signé chaque année par les responsables des associations utilisatrices du Dojo et des professeurs ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20190314-0402019-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DOJO

Conseil municipal du 14 mars 2019



PRÉAMBULE

La commune de Mirepoix met gratuitement à disposition l'équipement sportif ci-après désigné.

Un local à usage sportif, et plus particulièrement dédié aux arts martiaux, d'une surface de 207 m² composé :

- d'une salle de sport d'une surface de 153 m² ;
- d'un bureau d'une surface de 10 m² muni d'un téléphone rouge pour les numéros d'urgences uniquement ;
- de deux vestiaires pourvus de toilettes et de douches d'une surface de 29,50 m² ;
- d'un hall d'une surface de 14,50 m².

La salle de sport est équipée de tatamis, de trois potences d'accroches pour sacs de boxe et de deux placards de rangement.

Dans le hall, une pharmacie est à la disposition des associations.

Article 1 : Utilisateurs

Seules les associations de la ville, les institutions et groupes scolaires ayant obtenu un créneau horaire peuvent avoir un accès au dojo de la ville de Mirepoix. Ils ne pourront utiliser le dojo en dehors des créneaux fixés sans avoir reçu une autorisation préalable, écrite, de la Mairie (ex : stage etc.).

Article 2 : Surveillance, respect du règlement

La surveillance des installations sportives est confiée :

- Aux professeurs de chaque association ;
- Aux professeurs de l'éducation nationale ;
- Aux présidents des associations ;
- Au personnel municipal.

Les utilisateurs du dojo devront impérativement respecter le règlement, en particulier concernant les horaires d'attribution et de fermeture et appliquer toutes consignes données par les agents municipaux.

Article 3 : Réaffectation du créneau horaire

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives sur la même saison par la collectivité, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 4 : Consignes de sécurité

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS ou, pour les associations, d'un encadrant sportif. Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes de sécurité, du lieu d'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières ou d'initiation sportive sans autorisation.

Article 5 : Utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les services techniques.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à autorisation préalable de la commune, à des normes qu'il convient de respecter.

Article 6 : Comportement

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux dans l'enceinte du dojo.

Les utilisateurs ne peuvent pénétrer sur les aires d'évolution (tapis...), qu'équipés de chaussures spéciales à usage exclusif.

Des vestiaires sont mis à disposition des pratiquants leur permettant de se mettre en tenue.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux, de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, de mettre des chaises sur les tapis et de s'y asseoir dessus...

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Le système de régulation du chauffage étant autonome, aucune manipulation par les associations ne sera autorisée, seuls les agents du service technique sont habilités à intervenir sur cet équipement en cas de dysfonctionnement.

Article 7 : Débit de boissons

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser à l'accueil de la Mairie au minimum un mois à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du dojo.

Article 8 : Publicité et sonorisation

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte du dojo. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles dans le respect des limites apportées par la loi Evin.

Les photographies des locaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie. La sonorisation devra avoir fait l'objet d'une autorisation préalable auprès de la mairie et de déclarations auprès des organismes percepteurs des droits d'auteurs.

L'utilisation du dojo devra tenir compte du maintien de la tranquillité publique et du voisinage.

Article 9 : Compétitions

Les responsables des associations locales devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans l'état initial dès le départ des participants.

Article 10 : Extinction des lumières et propreté des locaux

Les responsables des associations locales et les professeurs d'éducation physique et sportive devront s'assurer avant de quitter les lieux du rangement et du nettoyage des espaces utilisés. (Ramassage de papiers, vêtements, nettoyage du tatami etc.) ils devront également veiller à l'extinction de toutes les lumières salle, bureau, vestiaires, entrée.

Article 11 : Responsabilité civile

La ville de Mirepoix est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront, pour les éventuels dommages occasionnés, être titulaires d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour la pratique de leur activité.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect du dit règlement ou détérioration du matériel du dojo, des sanctions pourront être appliquées comme l'interdiction de l'accès au dojo pour l'association en cause et, pour des dégradations, un remboursement des dégâts sera réclamé à l'association.

Article 13 : Connaissance du règlement

Les utilisateurs (responsables d'associations, professeurs d'éducation physique, professeurs) signeront chaque année le présent règlement qui sera également affiché dans les locaux.

Fait à MIREPOIX, le.....

Nom, Prénom.....

Président, professeur, responsable de.....

Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature,